

1- OBJET

Le présent règlement décrit les règles générales applicables au CTPC dans le cadre de son activité de certification. Il détaille les modalités mises en œuvre pour l'attribution, la surveillance et le renouvellement de la certification.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable sur tous les produits et qui rentrent dans le domaine de compétences du CTPC.

3- DEFINITIONS – ABREVIATIONS

Certification : Procédure par laquelle on reconnaît qu'un produit ou un service répond aux exigences d'une norme ou tout autre document de référence. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens de l'organisme qui fournit le produit ou le service et la vérification de la conformité des processus mis en œuvre à des exigences réglementaires et normatives préétablies.

Audité : Organisme qui a demandé la certification et qui sera audité

Champ et périmètre de certification : C'est l'activité/domaine concernée par la certification. Ils doivent être définis dans le dossier de demande et dans la notification de recevabilité. Le champ de certification est en règle générale indiqué dans le règlement spécifique de certification. Pour chaque produit ou famille de produits, le CTPC fixe des règles spécifiques qui précisent les conditions dans lesquelles le certificat peut être délivré aux demandeurs.

Règlement spécifique de certification : Document de référence de la certification. Il détaille les exigences normatives, réglementaires ou commerciales du produit objet de la certification ainsi que les dispositions d'organisation, de suivi et de pilotage visant à maîtriser ces exigences et à donner confiance aux clients et/ou donneurs d'ordres dans leur respect.

Constatation/observation d'audit : Information, enregistrement ou constat de faits effectué au cours d'un audit et appuyé par des preuves tangibles. Exemples de constatations : écart (non-conformité majeure ou mineure), point fort, point sensible,...

Non-conformité : C'est le terme normatif pour toute non-satisfaction aux exigences prescrites. On distingue :

- La non-conformité majeure : non-satisfaction d'une exigence ou d'une disposition d'organisation, de suivi ou de pilotage entraînant un risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect, récurrent ou unique en cas de risque très important, d'une exigence du référentiel de certification.
- La non-conformité mineure : non-satisfaction d'une exigence ou d'une disposition d'organisation, de suivi ou de pilotage, et n'entraînant pas de risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect, récurrent ou unique en cas de risque très important, d'une exigence du référentiel de certification.

Comité consultatif : Equipe constituée pour discussion des résultats et décider de l'attribution, du renouvellement, la suspension ou du retrait de la certification à la société (Direction Technique, experts du domaine, responsable certification ou toute autre personne dont la contribution est jugée utile à la prise de décision)

Point fort : Point de satisfaction au-delà de la conformité au référentiel de certification

Point sensible : Point de vigilance qui sera approfondi lors du prochain audit. Il peut se transformer en écart.

Notification : Document écrit adressé à l'audité par lequel il est informé d'une décision le concernant

Appel : Procédé par lequel une entreprise demande que soit effectué un nouvel examen de son dossier, suite à une décision du CTPC qu'il conteste

Plainte : Expression d'une insatisfaction de la part d'une personne ou d'une organisation à l'encontre d'une société certifiée ou en cours de certification

Certificat : Document nominatif délivré par le CTPC à une entreprise titulaire de la certification et qui en atteste auprès des tiers. Il a une validité définie et est renouvelable dans les conditions prévues par le référentiel de certification et les règles du CTPC.

4- DOCUMENTS DE REFERENCE OU ASSOCIES

ISO 17065 (2012) : Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

PGT.11: Procédure générale technique de gestion des échantillons

5- RESPONSABILITES

Le Responsable de certification est responsable de la gestion du présent règlement.

Tout le personnel qui intervient dans les audits de certification est responsable de son application.

6- PROCESSUS

6.1. Audit initial

L'équipe d'audit a pour mission de :

- S'assurer que les exigences du référentiel sont connues de tout le personnel de l'organisme audité et sont respectées
- Les dispositions d'organisation et de pilotage ainsi que les documents de références sont appliqués
- Les moyens nécessaires sont déployés pour respecter les exigences du référentiel
- Une vérification régulière du respect des exigences du référentiel est planifiée via le moyen d'un autocontrôle, suivi d'indicateur, audits internes,

L'audit initial doit couvrir la totalité des exigences du référentiel de l'activité/domaine de certification contractuellement définis et est organisé selon le logigramme de l'annexe 1.

6.2. Audit de suivi

L'équipe d'audit a pour mission de :

- S'assurer que les exigences du référentiel sont connues de tout le personnel de l'organisme audité et sont respectées
- Les dispositions d'organisation et de pilotage ainsi que les documents de références sont appliqués
- Les moyens nécessaires sont déployés pour respecter les exigences du référentiel
- Une vérification régulière du respect des exigences du référentiel est planifiée via le moyen d'un auto contrôle, suivi d'indicateur, audits internes,
- Dans le cas d'extension du périmètre de certification, les nouveaux sites font l'objet des mêmes règles que les sites déjà audités et certifiés.

6.3. Audit de renouvellement

L'équipe d'audit a pour mission de s'assurer du respect des exigences du référentiel de certification et des dispositions d'organisation, de suivi et de pilotage mises en place et que la durée de certification peut être prolongée.

L'audit de renouvellement est équivalent à l'audit initial. Il est organisé selon le même logigramme que l'audit de surveillance et a lieu environ 6 mois avant la fin de validité du certificat.

NB : Toute évolution dans la structure doit être vérifiée.

6.4. Audit de modification

Quand il y'a une modification importante (d'identité, organisation, ...) qui peut avoir un impact sur le maintien du certificat, l'organisme informe le CTPC qui procède à un audit de modification dont l'objectif est de s'assurer du respect des exigences du référentiel de certification.

L'organisation d'un audit de modification est identique à celle d'un audit de surveillance et dépend du type de modification apportée aux caractéristiques certifiées.

6.5. Audit documentaire

Il a pour objectif de vérifier la levée de toutes les non-conformités majeures et du plus grand nombre de non-conformités mineures possible lorsque cette levée peut se faire par consultation de documents et/ou d'enregistrements.

L'audité adresse les documents au responsable d'audit dès que possible. Après notification de la décision, le délai de réalisation est limité à 3 mois après un audit initial ou de renouvellement et 1 mois après un audit de surveillance. Le responsable d'audit rédige un nouveau rapport d'audit.

6.6. Audit de contrôle

Il permet la levée de toutes les non-conformités et du plus grand nombre possible de non-conformités mineures lorsque la levée nécessite une vérification de la mise en place des actions correctives sur site. Il est effectué 6 mois après l'audit initial et 3 mois après l'audit de suivi ou de renouvellement par le responsable de l'audit initial quand l'organisme audité peut démontrer la mise en place des actions correctives.

6.7. Audit circonstancié exceptionnel

Ce type d'audit est réalisé lorsque des faits font douter du maintien du respect des exigences du référentiel suite à une réclamation ou une plainte.

6.8. Recevabilité de la demande de certification et préparation de l'audit

Suite à une demande de certification, le demandeur est informé des conditions générales de certification

et des tarifs.

Le CTPC procède ensuite à l'élaboration des règles spécifiques de certification qui définissent le domaine de certification, le référentiel sur lequel seront basés les jugements de conformité ainsi que les détails des échantillonnages, des audits, de validité du certificat,

Une équipe d'audit sera constituée afin de préparer un plan d'évaluation et procéder à l'audit initial après validation du plan d'évaluation.

➤ **Equipe d'audit :** Compte tenu du domaine de certification, le CTPC compose une équipe d'audit. Il doit s'assurer de l'indépendance des évaluateurs choisis vis-à-vis de l'audité ou de ses concurrents. Aucun lien ou relation approfondie pouvant influencer l'indépendance des jugements de conformité ne doit exister.

6.9. Procédure de Certification

La délivrance d'un certificat de produit implique la réalisation des activités suivantes :

- Elaboration du règlement spécifique de certification
- Audit (initial, de surveillance ou de renouvellement) + échantillonnage et réalisation des essais
- Mise en place du comité consultatif
- Décision

Déroulement de l'audit

Ouverture d'audit : Rappel du plan d'audit et éventuels changements.

Déroulement de l'audit : Vérification si l'audité répond aux exigences du référentiel. Quand il y'a une constatation, elle doit être mentionnée et classée (non-conformité, point sensible).

Clôture d'audit : Vérification si l'audité répond aux exigences du référentiel. Quand il y'a une constatation, elle doit être mentionnée et classée (non-conformité, point sensible).

6.10. Essais et analyses

Les essais sont réalisés par le CTPC ou sous sa supervision, et dans le cas échéant il peut faire appel à des laboratoires d'essais jugés compétents sur la base des normes pertinentes. Les laboratoires sous-traitants sont désignés au niveau des règles particulières de certification.

6.11. Prise de décision

La décision sur la certification de l'audité, prise par un comité consultatif, porte sur sa réponse par rapport aux écarts soulevés lors de l'audit ainsi que les actions qu'il entretient pour leur levée qu'il

s'agisse d'un audit initial, de surveillance ou de renouvellement.

Le comité consultatif donne son avis sur :

- le projet des règles particulières et les révisions des règles particulières approuvées
- le traitement des résultats et des rapports d'essais et d'audit

6.12. Traitement des appels

Tout appel doit être enregistré et suivi ; le CTPC procède à nouvel examen du dossier et prend une nouvelle décision en faisant appel le cas échéant à un référent technique compétent.

6.13. Traitement des plaintes

Le CTPC constitue les éléments tangibles du dossier de certification pour décider de la recevabilité de la plainte. Suite à l'étude de la plainte, soit que la société n'est pas en cause soit qu'il ait mis en place des mesures correctives pour éviter que les dysfonctionnements à l'origine du litige ne se reproduisent pas, la plainte est alors classée sans suite.

Dans le cas contraire, le CTPC peut, selon qu'il y a écart ou non, et fonction de leur gravité par rapport aux exigences du référentiel qui s'applique, prendre un avis sur l'une des décisions suivantes :

- maintien,
- avertissement,
- suspension de la certification
- retrait définitif de la certification

6.14. Droit d'usage

Le CTPC attribue le droit d'usage du certificat délivré conformément au règlement général et du règlement spécifique. Il publie la liste des titulaires sur son site internet.

Le demandeur du droit d'usage du certificat doit être une entité juridique qui souhaite obtenir le droit d'usage de certificat de conformité CTPC pour un produit ou gamme de produits et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de celui-ci. Il demande le droit d'usage du certificat pour une ou plusieurs unités de fabrication. Est considéré comme unité de fabrication le lieu où le produit objet de certification est fabriqué et/ou assemblé. C'est également le lieu où les essais d'autocontrôle et les prélèvements sont réalisés.

- **Règles d'usage**

- L'exercice du droit d'usage de certificat délivré par le CTPC sur les produits concernés est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé, c'est-à-dire à des produits dûment

définis en provenance d'usines dûment définies. Le demandeur ne doit pas présenter des produits contrefaits ou fabriqués en dehors de l'unité ou des unités de fabrication couverte(s) par la demande de certification. Le CTPC se réserve le droit de vérifier la correspondance entre les matières premières ou composants, et le produit fini.

- Le titulaire du droit d'usage de certificat CTPC doit réserver la désignation commerciale des produits certifiés à ces seuls produits et tout changement de désignation commerciale de ces produits doit faire l'objet d'une demande adressée au CTPC, en respectant les dispositions prévues dans le présent règlement.
- Le titulaire peut joindre le certificat CTPC aux documents techniques, commerciaux et publicitaires pour les produits et gamme objet ce certificat à condition que le contenu de ces documents ne prête pas confusion sur la nature des produits pour lesquels le droit d'usage a été attribué.
- L'acquisition du certificat CTPC ne dégage pas la responsabilité du titulaire vis-à-vis des tiers par rapport à la conformité de ses produits certifiés à la réglementation.
- L'entreprise audité ne doit pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire au CTPC ni faire de déclaration trompeuse ou non autorisée sur la certification
- L'entreprise doit cesser d'utiliser du certificat en cas de retrait de la certification

De sa part, le CTPC surveille, ultérieurement à l'attribution du droit d'usage de dudit certificat, le maintien de la conformité des titulaires aux règles décrites dans le présent règlement

- **Usage abusif du Certificat**

Un titulaire qui fait référence à la certification CTPC sans respecter les conditions définies ci-dessus ou utilise le certificat CTPC sans en avoir le droit se trouve dans un état d'usage abusif de cette marque.

L'usage abusif de Certificat CTPC donne lieu à une poursuite judiciaire par le CTPC dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

6.15. Manquement aux règles de certification

Dans le cas où il s'avère que l'entreprise ne remplit plus les conditions définies dans les présentes règles générales et les règles particulières, la décision du CTPC peut être :

- soit un avertissement de suspension ou de retrait du droit du Certificat
- soit la suspension (la suspension de la certification a pour effet de priver, pour une durée ne dépassant pas six (6) mois, le titulaire du Certificat)
- ou le retrait de la certification (le retrait annule le droit d'usage de du certificat)

Avant la prononciation d'une éventuelle sanction, le titulaire du Certificat est informé des faits qui lui sont reprochés.

6.15. Modifications apportées au référentiel

Lorsque des modifications sont apportées au référentiel de certification ou lorsqu'un référentiel n'est plus applicable, toutes les entités certifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires. Des opérations d'évaluation exceptionnelles peuvent être mises en place, si le CTPC le juge nécessaire.

La certification est soit suspendue ou annulée automatiquement. Le délai et conditions de la suppression sont fixés par le CTPC et communiqués aux titulaires concernés.

6.16. Frais

Les frais de certification sont fixés dans les Règles particulières.

Logigramme de certification

